



Règlement des aides sociales facultatives

CCAS DE GAILLAN-EN-MEDOC

Centre communal d'action sociale

Préambule

La ville de Gaillan-en-Médoc a souhaité développer une politique d'aide aux Gaillanais en situation de précarité ou à revenus modestes et s'est engagée dans plusieurs actions.

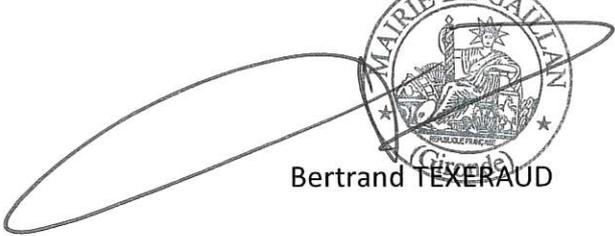
Elle apporte un soutien financier au CCAS de la ville de Gaillan-en-Médoc et a initié un dispositif d'aide aux Gaillanais en difficultés, inscrits dans une démarche d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Le CCAS, dans le cadre de ses compétences, en particulier sur le fondement de l'article L 123-5 du code de l'Action Sociale et des Familles, a mis en place des prestations au profit des Gaillanais en difficulté. Il s'agit de prestations d'aides sociales facultatives qui viennent en complément des dispositifs légaux et règlementaires.

Le Conseil d'Administration du CCAS, dans sa séance du 19 mars 2024 a adopté le présent règlement qui précise les règles selon lesquelles les dispositifs pourront être sollicités et accordés. Ce dispositif répond à une double finalité : servir de base juridique aux décisions individuelles qui pourront être prises en la matière et constituer un guide d'information pratique en direction des usagers afin de garantir leurs droits.

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution du présent règlement d'aides sociales facultatives qui est entré en vigueur le 19 mars 2024.

Le Maire,
Président du CCAS



Bertrand TEXERAUD

DISPOSITIONS GENERALES

Le CCAS de Gaillan-en-Médoc met en œuvre la politique sociale définie par le Conseil d'Administration. Elle recouvre l'ensemble des prestations directes, qui peuvent être accordées aux habitants de Gaillan-en-Médoc en difficultés, inscrits dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle.

Article 1 : Les principes généraux de l'aide sociale facultative

Dans la mise en place de ses actions et interventions au titre de l'aide sociale facultative, le CCAS doit se conformer à trois principes fondamentaux :

- La spécialité territoriale : le CCAS ne peut intervenir qu'au bénéfice des personnes résidant dans la commune,
- La spécificité matérielle : le CCAS ne peut intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social,
- L'égalité de traitement : toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide de la collectivité.

En application du code de l'Action Sociale et des Familles et du décret n°95-562 du 6 mai, le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des aides dans le cadre de l'action sociale facultative du Centre Communal d'action sociale de la ville de Gaillan-en-Médoc. L'aide sociale facultative présente un caractère subsidiaire, elle intervient en dernier ressort, seulement après que le demandeur ait **épuisé toutes les autres possibilités d'aides légales ou extra-légales**.

Article 2 : Les droits et garanties des bénéficiaires

Le secret professionnel : toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aides sociales facultatives ainsi que toutes personnes chargées d'une mission d'accueil, **sont tenues au secret professionnel**.

« Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 »

L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE DU CCAS

Article 3 : Conditions de résidence et de nationalité

Seules sont examinées les demandes émanant de personnes résidentes, hébergées ou domiciliées à Gaillan-en-Médoc. Les prestations d'aides sociales sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français.

Article 4 : Instruction des dossiers

Les demandes sont instruites par :

- Les élus en charge du CCAS
- Le service administratif de la collectivité

Article 5 : Composition du dossier

La demande comprend :

- Carte d'identité
- Justificatifs de ressources (salaires, indemnités, chômage, rente, pensions, RSA, prestations familiales, APL...)
- Justificatifs de charges (Loyer, eau, électricité, impôts, assurances...)
- Justificatifs des demandes faites auprès des organismes d'aides légales ou extra-légales
- Livret de famille
- Attestation CAF/MSA

Le dossier devra être complet, les copies des justificatifs de ressources et charges sont joints à la demande et examinés par le service.

Article 6 : Dispositif d'urgence

Ces secours sont attribués aux personnes en situation de grande précarité, dans un contexte d'urgence et d'absence de réponses positives ou trop tardives des organismes préalablement sollicités.

Dispositions générales :

Les secours d'urgence prennent la forme d'un bon d'achat destiné à **l'achat de denrées alimentaires et/ou de produits d'hygiène uniquement (achat d'alcool interdit) et limité à 3 bons par an.**

Ces bons de secours sont utilisables uniquement chez **NETTO 49 route de Lesparre à Gaillan-en-Médoc.**

- **Pour le carburant :** le demandeur pourra bénéficier **de 4 bons de 20 € maximum par an.**

Le demandeur doit **résider dans la commune depuis au moins 6 mois**, sauf pour les victimes de violences.

PLANS D'URGENCE

Article 7 : Plan canicule - Grand Froid - Tempête

Le CCAS joue un rôle essentiel dans le cadre du « Plan Canicule » notamment pour la mise en place d'un registre communal recensant les personnes vulnérables.

Qui peut s'inscrire ?

- Les personnes âgées isolées de 75 ans et plus, résidant à leurs domiciles
- Les personnes âgées isolées de plus de 60 ans, reconnues inaptes au travail résidant à leur domicile,
- Les personnes adultes handicapées bénéficiant d'une carte d'invalidité, reconnaissance travailleur handicapé, pension d'invalidité résidant à leurs domiciles.

En cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence « canicule » par la préfecture, un contact sera mis en place avec les personnes inscrites sur ce registre afin de leur apporter conseils et l'assistance dont elles ont besoin (appels, visites...)

La personne ou son représentant doit faire une demande d'inscription, soit par écrit soit sur appel téléphonique auprès de la Mairie.

L'inscription se fait automatiquement pour les personnes qui sont connues des actions du CCAS.

Plan Communal de sauvegarde :

La commune de Gaillan-en-Médoc a réalisé un Plan Communal de sauvegarde, qui lui permet en cas de situation de crise (ex : tempête, COVID, canicule) de prendre contact avec les personnes fragiles. Le CCAS pourra contacter les personnes de la liste canicule sur décision du maire.



Liste des pièces obligatoires pour une demande d'aide

- Justificatif d'identité

- Livret de famille

- Ensemble des charges (eau, électricité, assurance, crédit, téléphone, mutuelle)

- Avis d'imposition ou de non-imposition, Taxe d'habitation, Taxe foncière

- Bulletins de salaire, ASSEDIC, RMI, RSA.... Etc

- Attestation des prestations versées par la CAF

- 3 dernières quittances de loyer ou attestation d'hébergement